

DEPARTEMENT
Loir et cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

414/2024

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires
Installation d'un échafaudage et stationnement – 8 rue du Grenier à Sel et Rue de l'Egalité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6^{ème} et 8^{ème} parties ;

Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;

Vu la demande la SARL FOURNIER, 15 route de Romorantin – 41200 VILLEHERVIERS et conjointement Monsieur Stéphane BISSON, 8 rue du Grenier à Sel – 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement pour l'installation d'un échafaudage – 8 rue du Grenier à Sel et Rue de l'Egalité, du lundi 24 juin 2024 au jeudi 22 août 2024 ;

Afin de préserver la sécurité publique ;

- A R R E T E -

Article 1 : La SARL FOURNIER est autorisée à installer un échafaudage au 8 rue du Grenier à Sel et Rue de l'Egalité et à stationner un véhicule au droit du 8 rue du Grenier à Sel, du lundi 24 juin 2024 au jeudi 22 août 2024 ;

Il est précisé qu'en raison du passage de la Flamme Olympique et du Tour de France, le chantier devra être interrompu du samedi 06 juillet 2024 au mardi 09 juillet 2024 inclus.

Article 2 : Pendant la durée des travaux et selon les besoins du chantier :

- Rue de l'Egalité : le stationnement sera interdit au droit des travaux, la rue sera barrée à la circulation et les piétons seront renvoyés sur le trottoir opposé,

- 8 rue du Grenier à Sel : le stationnement sera interdit au droit des travaux, la chaussée sera rétrécie et les piétons seront renvoyés sur le trottoir opposé ;

Article 3 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 4 : La signalisation sera conforme à la législation en vigueur. Elle est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité. Elle doit être mise en place 72 h 00 avant le début des travaux ;

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 17 juin 2024

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte

Publié ou notifié le **20 JUIN 2024**

Date de mise en ligne sur le site internet : **24 JUIN 2024**

Par délégué du Maire
L'Adjoint




Philippe SEGUIN